

## Note sur la communication des autorisations individuelles d'urbanisme

- [Qui peut consulter un dossier ?](#)

→ Toute personne qui en fait la demande (L311-1 du CGCT)

- [A partir de quand un dossier est-il consultable ?](#)

→ Un dossier est consultable en mairie par un tiers dès qu'une décision est intervenue (L2122-26 du CGCT) La communication ne peut avoir lieu que lorsque l'administration a statué sur la demande. Tant que la décision n'est pas intervenue aucun document n'est consultable.

- [Quels dossiers sont communicables ?](#)

→ Les arrêtés d'accords

→ Les arrêtés de refus

→ Les certificats d'urbanisme

→ Les rejets fautes de pièces

→ Annulation de dossiers (après accord ou refus)

→ classement sans suite

**A savoir** : Les dossiers ayant fait l'objet d'un retrait du bénéficiaire en cours d'instruction du dossier ne sont pas communicables.

- [Quelles pièces du dossier sont communicables ?](#)

→ Toutes les pièces qui doivent obligatoirement figurer dans le dossier du permis

→ Toutes les autres pièces qui y figurent, avis émis par les services de l'Etat, l'ABF, le service de voirie, le service réseau et les autres documents émis par le demandeur dans le cadre de sa demande et que l'on pourra retrouver dans les visas de l'arrêté de la demande.

→ Attention en vertu du droit à la protection de la vie privée et autres secrets protégés, des restrictions de communication peuvent être justifiées : avis d'imposition, plan de la salle coffre etc...

→ Doivent également être **occultées** les mentions couvertes par le secret de la vie privée du pétitionnaire, telles que ses **coordonnées téléphoniques ou de messagerie électronique** à l'exclusion de son adresse postale (qui doit être portée à la connaissance du public afin de permettre le cas échéant d'introduire un recours administratif ou contentieux contre l'autorisation d'urbanisme).

- De plus :

→ les registres d'urbanisme qu'ils soient informatisés ou non sont des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, sans qu'il y a lieu de s'interroger sur la qualité du demandeur

→ la liste des noms des propriétaires des parcelles cadastrales correspondants aux lots d'un lotissement est communicable sous réserve de l'occultation des informations dont la communication serait de nature à porter atteinte au secret de la vie privée des intéressés telles que les coordonnées téléphoniques.